

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Verreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Verreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Verreault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 1.

##### 5.2 Retour

Monsieur Verreault peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire prévu à l'article 5.1.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verreault se termine le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Verreault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
RICHARD VERREULT

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50525

Gouvernement du Québec

#### Décret 801-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Québec du 3 au 5 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendront à Québec, les 3, 4 et 5 septembre 2008, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Québec les 3, 4 et 5 septembre 2008;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique, de :

— M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre, ministère de la Justice;

— Monsieur Paul Girard, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Louis Dionne, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— M<sup>e</sup> Pierre Moreau, directeur, Cabinet du ministre de la Justice;

— Monsieur Éric Tétrault, directeur, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Marcel Danis, conseiller Politique, cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Émilie Rouleau, attachée de presse, Cabinet du ministre de la Justice;

— M<sup>e</sup> Joanne Marceau, coordonnatrice des relations FPT, ministère de la Justice;

— Madame Céline Savard, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Martine Bérubé, procureure aux poursuites criminelles et pénales;

— M. Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50526

Gouvernement du Québec

## **Décret 802-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT le retrait du territoire du Village de Val-David de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Village de Val-David est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 mars 2008, le Village de Val-David a adopté le règlement 615 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;